

Statuts déposés novembre 1974  
(avec rayure deux dernières lignes Art. 5)  
Ces statuts ont été modifiés à plusieurs reprises ensuite.

**AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VILLEFAGNAN**

-:-:-:-:-

**S T A T U T S**

---

**Article 1 . FORMATION ET BUT**

Une société est formée à Villefagnan sous le nom de: "Amicale des Sapeurs-Pompiers de Villefagnan".

Elle a pour but:

- 1<sup>o</sup>) de subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objectif le perfectionnement de l'instruction du corps.
- 2<sup>o</sup>) d'alimenter le service social créé en son sein.
- 3<sup>o</sup>) d'organiser des réunions, banquets ou voyages avec comme participants les pompiers et leur famille.

**Article 2 ; COMPOSITION DE L'AMICALE**

L'Amicale est ouverte à tous les Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Sapeurs inscrits sur les contrôles du Corps et ayant contracté un engagement prévu par le décret du 7 Mars 1953.

Les pompiers honoraires conservent les avantages de l'Amicale pendant la durée de leur retraite.

**Article 3 . ADMINISTRATION**

L'Amicale est administrée par un bureau auquel appartient le droit de gérer les intérêts de la société.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Le bureau est formé de huit membres élus par l'assemblée générale.

La durée de ses pouvoirs est fixée à un an.

Un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier sont nommés par les membres du bureau et choisis parmi eux. Ils ont conjointement la responsabilité civile de l'Amicale.

Les membres du bureau se réunissent sur convocation de leur Président, toutes les fois que celui-ci le juge utile.

La convocation est de droit quant elle est demandée par deux Membres du bureau.

Le bureau ne peut siéger que si la majorité des membres qui le compose sont présents.

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'amicale. Il préside les réunions du bureau et des assemblées générales dont il assure l'ordre et la police. Il signe tous les actes ou délibérations. Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives de l'amicale.

Le trésorier enregistre les recettes et les dépenses des fonds de la société.

#### Article 4 . ASSEMBLEE GENERALE

Le bureau a le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent.

Une assemblée générale a lieu au moins chaque année pour présenter le compte-rendu financier de l'amicale.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si la majorité de celle-ci est présente.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites dans les réunions du bureau et à l'assemblée générale.

#### Article 5 . RECETTES

Les recettes de l'amicale se composent:

- du produit des fêtes, collectes et tombolas autorisées au bénéfice de l'amicale.
  - du rapport des calendriers.
  - ~~des dons et libéralités des sinistrés.~~
  - ~~des dons divers.~~
- } *Supprimé : lettre du 22.11.74*

#### Article 6 ; DEPENSES

Les dépenses sont :

- les frais occasionnés par les participations aux concours, manœuvres de sapeurs-pompiers, arbre de Noël, banquets, fêtes et voyages organisés
- le paiement des cotisations à l'union départementale.
- le paiement des retraites complémentaires diverses
- les frais de gestion de l'amicale.
- des prêts exceptionnels accordés aux membres actifs à remboursement par mensualités prévues.

Les fonds sont déposés sur un compte Crédit Agricole. et Caisse Epargne

Article 7 . RADIATION - EXCLUSION

Cessent de faire partie de l'amicale ;

1<sup>o</sup> les membres actifs qui, pour une cause quelconque, cessent de faire partie du corps de sapeurs-pompiers. Toutefois, exception est faite pour les cas d'invalidité permanente ou définitive.

2<sup>o</sup> les membres actifs démissionnaires.

L'exclusion pourra être prononcée contre un membre de l'amicale qui aura causé aux intérêts de celle-ci un préjudice volontaire dûment constaté.

Dans ce cas l'exclusion sera prononcée par l'assemblée générale après que l'intéressé aura été invité à exposer sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 8 . MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition de la majorité des membres lors de l'assemblée générale de l'Amicale.

Article 9 . DISSOLUTION

En cas de dissolution du Corps de sapeurs-pompiers, l'Amicale cessera de fonctionner. Dans ce cas, les biens de l'Amicale, après paiement des sommes qui pourraient rester dues, seront attribués conformément à des dispositions déterminées en assemblée générale.

A Villefagnan le 18 Novembre 1974

Le Président,

Lt BABAUD